

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.292 du 25 avril 2013

A. 206.467/XV-2059

En cause : **MBEKA MATUNDU PUATI** Joseph,
ayant élu domicile chez
Me P. TSHIMPANGILA, avocat,
rue Émile Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la commune d'Ixelles,
2. la commune d'Ixelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 26 septembre 2012 par Joseph MBEKA MATUNDU PUATI, qui demande l'annulation de «la décision prise par le bourgmestre de Bruxelles [lire : Ixelles] en date du 18 septembre 2012, notifiée au requérant le 21 septembre 2012»;

Vu l'arrêt n° 220.792 du 28 septembre 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ordonnant la mise hors cause de la zone de police Bruxelles/Ixelles et réservant les dépens;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée au requérant le 19 février 2013 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendu dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas non plus demandé à être entendu; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY